

LES MINES D'OR DU TRANSVAAL

La prise de possession du Transvaal par l'Angleterre développera-t-elle l'industrie des mines d'or ? Les mines rapporteront-elles davantage aux actionnaires ? Telles sont les deux questions auxquelles répond le correspondant de l'*Economiste français* à Johannesburg.

« Je doute, dit-il, que la suppression de l'administration boër ouvre un champ immense d'amélioration à l'industrie. Je suis convaincu que, avec les chiffres les plus libéraux possible, la réduction en moyenne par tonne broyée que les mines pourront faire après la guerre, par suite d'une réduction possible des salaires des noirs, et du transport du charbon et des matériaux nécessaires à meilleur marché, etc., n'atteindra pas 3 sh. 6 par tonne. J'admets, naturellement, que la main-d'œuvre blanche reste sans changement. « Par contre la guerre a coûté déjà 2 milliards et demi de francs à l'Angleterre et, avant qu'elle ne soit terminée, nous pouvons compter un demi milliard de plus. Cela équivaut à 120 millions de livres sterling. Ce qu'elle a coûté du côté boër y compris les 2 millions que le gouvernement a retirés des mines, peut-être évalué à 10 millions sterling. Les pertes subies par l'industrie peuvent s'évaluer à 10 millions de livres, non pas sur les machines et dans les mines proprement dites, mais par l'arrêt des travaux qui a produit celui de la distribution des dividendes. L'intérêt que ces dividendes eussent produit est perdu à jamais.

« De sorte que nous arrivons à un total général de 140 millions de livres sterling comme coût de cette malheureuse guerre. Or, tout l'or produit par la Wittswaterland depuis son origine jusqu'au jour de la guerre (1887-1899) n'atteint même pas 60 millions de livres. Trois années sans dividendes, voilà pour les porteurs de mines d'or du Transvaal le résultat le plus clair ; en réalité, le seul clair et certain de la guerre à laquelle ont poussé et applaudi la plupart des grands chefs des mines et des prétendus défenseurs des intérêts des mines. »

Un Thé qui se vend

Si voulez accaparer la meilleure clientèle, il n'y a pas de plus sûr moyen que d'offrir le *Thé Condor Japonais LA* en paquets de 1 lb en plomb. Il est importé directement du Japon par la maison E. D. Marceau, 296 rue St Paul, Montréal. Le prix au commerce en est de 27½c ; au consommateur 40c.

NOTIONS DE DROIT

DES OBLIGATIONS

Il est assez difficile de définir une obligation. L'on dit ordinairement que c'est un lien de droit par lequel une personne est tenue de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. Ainsi, je fais une donation : cet acte crée pour moi l'obligation de remettre au donataire la chose qui en est l'objet. Un individu s'engage de bâtir une maison ; il doit remplir son obligation en construisant l'édifice qu'il a promis d'élever : c'est l'obligation de faire, ou s'il s'est engagé de ne pas bâtir sur un terrain déterminé, il devra tenir sa promesse, sous peine de payer des dommages, et même de démolir ce qu'il aura construit : c'est l'obligation de ne pas faire.

La principale source des obligations se trouve évidemment dans les contrats que l'on fait : il ne faut donc pas confondre le contrat avec l'obligation qui en résulte, le contrat est la cause ; c'est lui qui donne naissance à l'obligation qui n'est que la résultante des conventions intervenues entre les parties. Les contrats doivent être remplis strictement, suivant les conventions qui y ont donné lieu, et la loi obligera les parties contractantes de s'y conformer, quelque soit le désavantage qui en résulte pour l'une d'elles. Ainsi, une personne passe bail d'une maison pour une année : elle sera obligé de payer son loyer intégralement et durant l'année entière, quelques valables que pourraient être les raisons qui la forçaient à l'abandonner, telles que manque d'ouvrage, obligation de laisser le pays, etc.

La lésion ou le tort que l'on peut éprouver de l'exécution d'un contrat, ne suffit donc pas pour le faire annuler. (Nous verrons cependant plus loin, que les mineurs peuvent faire annuler leur contrats pour cause de lésion.) Les seules causes qui pourront donner lieu à l'annulation d'un contrat sont l'erreur, la fraude, la crainte ou la violence, et la lésion pour les mineurs.

L'erreur a lieu quand on se trompe, par exemple, sur la substance d'un contrat : si on croit acheter un terrain et que c'est un autre qui est vendu. La fraude a lieu quand on est trompé par l'autre partie, et qu'on est amené à passer le contrat par de fausses représentations de sa part : v. g. si croyant signer un billet, on signe un acte constituant une hypothèque. Enfin, la violence est une autre cause de

nullité ; mais pour cela il faut que ce soit une violence sérieuse et que les menaces soient graves. Néanmoins, on ne pourrait demander qu'un paiement ou qu'un contrat exécuté sous la contrainte de menaces de poursuites judiciaires, soit déclaré nul, lorsque la dette était réellement due.

Tous les jours, les tribunaux sont saisis de demandes d'annulation de contrats basées sur les causes que je viens d'indiquer. Un commerçant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; plus tard, il réussit à obtenir d'eux un arrangement, par lequel il leur paie tant dans la piastra, en règlement de leurs réclamations contre lui. L'un des créanciers, cependant, refuse cet arrangement à moins que le débiteur lui consente un billet promissoire pour le reste de sa dette. Ce créancier ne pourra réclamer le paiement d'un billet signé sous de pareilles circonstances ; ce serait en effet, une préférence indue donnée à l'un au détriment des autres ; ce serait une fraude par rapport à ceux qui ont consenti à n'accepter qu'une partie de leur créance, pensant que leurs co-crédanciers ne seraient pas plus favorisés, et la loi considère que le débiteur n'a signé ce billet, que sous l'empire de la crainte où il était de ne pas obtenir sa décharge par suite du refus de son créancier de consentir à l'arrangement.

J'ai dit que les obligations doivent s'exécuter strictement. Si le débiteur refuse d'exécuter l'obligation il peut être condamné à payer des dommages-intérêts. La loi ne possède pas de moyens pour forcer un débiteur à remplir lui-même une obligation de faire ; mais elle remplace cette obligation par le paiement d'une somme d'argent. Un entrepreneur s'est obligé de construire une maison : s'il refuse, la loi ne pourra évidemment pas le forcer à remplir son obligation, mais le créancier pourra obtenir des dommages suivant le tort que lui cause l'inexécution du contrat. C'est pour cela que l'on dit que l'obligation de faire, lorsqu'elle n'est pas exécutée, se charge en obligation de payer une somme d'argent comme dommages, ou autrement dit, en obligation de donner. Néanmoins, dans quelques cas, le créancier peut obtenir que l'obligation de faire soit exécutée aux dépens du débiteur, lorsque cette exécution ne dépend pas exclusivement de la volonté de ce dernier. Par exemple, un individu est condamné à démolir un mur qui empiète sur le terrain de